

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'abris à volailles avec toiture photovoltaïque» sur la commune de Pionsat (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5434

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5434, déposée complète par la société Novafrance Energy le 25 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 25 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer 10 abris avec toiture photovoltaïque, d'une surface de 195 m² chacun (1 950 m² au total), sur un parcours de volailles de 6,8 ha, sur la commune de Pionsat (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - la construction de 10 abris à volailles, d'une puissance de 42 kWc chacun soit environ 420 kWc au total, d'une hauteur maximale de 5 m et minimale de 2 m ;
 - le raccordement au réseau électrique par câbles enterrés, dans des tranchées, la totalité de l'électricité produite étant destinée à être injectée sur le réseau :
 - o la plantation de 44 arbres, d'essences locales (non précisées dans le dossier) ;
 - o la plantation de haies sur une longueur de 169 m;
- en phase exploitation :
 - o le suivi à distance par le producteur d'énergie ;
 - o une visite et intervention annuelle de maintenance préventive ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle actuellement utilisée pour un parcours de volailles, sur une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit des espaces dans les jonctions entre les panneaux, et une évacuation diffuse de ces eaux ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité :
- les abris photovoltaïques n'empiéteront pas sur la zone humide présente en partie sud-ouest de l'unité foncière d'implantation ;
- la clôture périphérique permettra le passage de la petite faune ;
- le projet n'est pas de nature à entraîner une fragmentation de la trame verte ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie :

- le projet s'implante au sein d'un paysage bocager, à plus de 100 m des habitations les plus proches :
- le porteur de projet prévoit la mise en place de haies et arbres sur le terrain d'implantation permettant de limiter les impacts ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'abris à volailles avec toiture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5434 présenté par la société Novafrance Energy, concernant la commune de Pionsat (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

 <u>Recours contentieux</u>
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03